



## ARRÈTE n° 2025-69

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Occupation de la voirie par échafaudage

**Le Maire de Treilles,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur LAC Robert, 20 place de l'Église – 11510 Treilles, relative à des travaux de réfection de façade ;

**Vu** la déclaration préalable d'urbanisme n° DP 0113982500004 concernant la parcelle B 1378 située Ancienne Rue du Château – Côté Nord retour ;

**Considérant** qu'en raison de cette opération, il est nécessaire de prolonger l'occupation du domaine public communal avec un échafaudage jusqu'au 15 décembre 2025 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique et de réglementer la circulation ;

#### ARRÈTE :

##### **Article 1 :**

Monsieur LAC Robert est autorisé à occuper le domaine public communal au droit de l'immeuble sis Ancienne Rue du Château – Côté Nord retour, pour la mise en place d'un échafaudage destiné aux travaux de réfection de façade.

##### **Article 2 :**

L'occupation du domaine public est prolongée jusqu'au 15 décembre 2025.

La voirie devra être libérée et remise en état dès l'achèvement des travaux.

##### **Article 3 :**

Toutes les mesures seront prises afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Le bénéficiaire devra installer une signalisation et une protection conformes à la réglementation en vigueur (Livre I - 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

##### **Article 4 :**

Le demandeur devra :

- Veiller à ne pas détériorer ni salir les lieux ;
- Débarrasser immédiatement la voie publique de tous déchets, matériaux ou matériels encombrants ;
- Se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par la réglementation en vigueur ;